MUNICIPALITÉ

COMMUNE DE DENGES

PRÉAVIS N° 10/2026

Arrêté d'imposition pour les années 2027 - 2028

AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 10/2026

Arrêté d'imposition pour les années 2027 - 2028

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition pour les années 2025 - 2026 voté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat, est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu de l'échéance précitée, nous sommes dans l'obligation de proposer un nouvel arrêté d'imposition pour les prochaines années. Le nouvel arrêté entrera en vigueur le **1er janvier 2027**.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'art. 4, al. 1, ch. 4 de la loi du 01 janvier 2022 sur les communes, il incombe au Conseil communal d'approuver l'arrêté d'imposition.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

L'article 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base, qui doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. INTRODUCTION

Lors de l'élaboration du préavis relatif à l'arrêté d'imposition **2027-2028**, certains éléments déterminants du budget **2027** ne sont pas encore connus. L'exercice est établi principalement sur la base de projections d'évolution des liquidités disponibles à court terme et des dépenses d'investissements à engager dans les prochaines années.

La détermination du taux d'imposition **2027-2028** influençant directement la capacité d'investissement future, il convient d'avoir une réflexion sur plusieurs années et non pas que sur la période concernée par cet arrêté d'imposition.

Au vu du plan d'investissement **2027-2031**, la Municipalité devra engager d'importantes dépenses d'investissement. Leur financement impliquera une augmentation de la dette, et ce malgré la bonne situation financière actuelle de la Commune. Par ailleurs, une diminution de la marge d'autofinancement est attendue en raison de la hausse prévisible des charges épurées de fonctionnement.

Ainsi pour **2027-2028**, la Municipalité préconise le maintien du taux d'imposition actuel soit **62 %**.

Néanmoins, si la situation estimée pour notre village devait évoluer différemment, la Municipalité se réserve le droit de revenir devant le Conseil communal, comme la loi sur les communes et respectivement son règlement l'y autorise, afin de lui présenter un éventuel nouvel arrêté d'imposition pour **2028**.

4. EVOLUTION DES POINTS IMPOTS

Année	Commune	Canton	Année	Commune	Canton
2016	62.00	154.50	**2021**	62.00	155.00
2017	62.00	154.50	**2022**	62.00	155.00
2018	62.00	154.50	**2023**	62.00	155.00
2019	62.00	154.50	**2024**	62.00	155.00
2020	62.00	156.00	**2025**	62.00	155.00

5. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

5.1 – Rétrospectives 2025

Le résultat opérationnel des comptes **2025**, qui a été largement supérieur aux prévisions budgétaires annuelles, a permis de dégager une marge d'autofinancement (MA) de **CHF 1'480'810** suffisante pour couvrir la totalité des dépenses d'investissements nettes (DIN) de **CHF 484'239**

Ratio d'autofinancement	Objectif	Réel	Evaluation
MA/DIN	**100%**	**306%**	**Très bon**

Le résultat opérationnel **2025** de **CHF 1'142'384** est expliqué par des importantes recettes fiscales dites aléatoires et par une gestion bien maîtrisée des charges de fonctionnement.

5.2 – Rétrospectives 2016 - 2025

Les résultats positifs de ces dernières années permettent à la Commune d'avoir une situation financière considérée comme très saine.

Sur la période de 2016 à 2025, la marge d'autofinancement dégagée de **CHF 10.2 mio** a permis de couvrir la totalité des dépenses nettes d'investissement consenties sur la même période de **CHF 3.8 mio** tout en augmentant les liquidités disponibles à court terme, au 31.12.2025, à près de **CHF 9 mio**. A ce jour, le total des liquidités disponibles est proche de **CHF 5 mio**.

Depuis 2020, l'excédent de nos comptes auquel s'est ajouté des recettes exceptionnelles (vente de terrains), nous ont permis de faire face aux investissements planifiés sans avoir recours à l'emprunt.

5.3 – Projection démographique

La population de la Commune devrait atteindre les **2000** habitants au 31.12.2027. Ce qui n'est, toutefois, pas gage d'encaissement d'impôts significatifs supplémentaires.

5.4 – Financement des investissements

Au moment de la rédaction du préavis, le plan d'investissement pour la période de **2027 à 2031** non définitif prévoit un total supérieur à **CHF 27,4 mio** de dépenses d'investissement.

La Municipalité sera contrainte de prioriser les projets afin de ne pas péjorer à l'excès les finances communales et de ce fait devoir envisager une augmentation du taux d'imposition dans les prochaines années.

En outre, bien que la situation de la Commune soit actuellement favorable, les liquidités disponibles à court terme n'étant pas suffisantes, le recours à des emprunts externes sera nécessaire impliquant une augmentation de la dette qui est à ce jour nulle.

6. ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2027 -2028

La municipalité vous propose néanmoins de renouveler l'arrêté d'imposition en vigueur à ce jour, **au taux de 62% de l'impôt cantonal de base**, pour les personnes physiques et morales, et de maintenir les taux et taxes en vigueur pour toutes les rubriques faisant l'objet de l'arrêté d'imposition annexé à ce document.

Toutefois, à l'instar de bons nombres de communes vaudoises et en corrélation avec l'impôt cantonal, La Municipalité propose de modifier l'impôt sur les chiens comme suit :

Sont exonérés :

- Les chiens d'aveugles et autres chiens mis au service exclusif de leur propriétaire et au bénéfice d'une attestation délivrée par une structure de formation dans le domaine des chiens d'assistance ;
- Les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police ;
- Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire (sous réserve de la production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant).

7. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- vu le préavis N° 10/2026 de la Municipalité ;
- entendu le rapport de la commission Gestion-Finances,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2027 – 2028 au taux de 62.0 tel que présenté.
2. que les ratifications légales demeurent réservées.

Approuvé en séance de municipalité le 28 septembre 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

Christian Franco

MUNICIPALITÉ ★ LIBERTÉ ET PATRIE ★ DENGES

La Secrétaire

A.-Sylvie Gevisier

Responsable : Christian Franco, Municipal des finances

Denges, le 23 septembre 2026/asg

Annexe : Arrêté d'imposition

DGAIC – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Denges

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Denges.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les chiens d'aveugles et autres chiens d'assistance.
Les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police.
Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.
Pour toutes ces catégories, une attestation devra être fournie.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**